PROJET DE LOI **5593**

**portant**

1. **organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**
2. **création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

\*

1. Travaux de la Commission de l’Education nationale et de la Formation professionnelle

Le projet de loi fut déposé le 29 juin 2006 par Mme la Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle.

L’avis de la Chambre des Employés privés date du 28 septembre 2006, celui de la Chambre du Travail du 29 septembre 2006, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis le sien le 11 octobre 2006. La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis le 25 octobre 2006, respectivement le 6 novembre 2006. Ils sont parvenus à la Chambre des Députés le 22 janvier 2006.

La Commission parlementaire a entamé ses travaux le 7 novembre 2006 où elle a entrepris un premier examen du texte.

L’avis du Conseil d’Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 14 novembre 2006. Il a été analysé par le Commission le 16 novembre 2006. M. John Castegnaro est désigné rapporteur du projet de loi lors de cette même réunion.

Le 29 novembre 2006, la commission parlementaire a discuté sur un amendement gouvernemental portant sur le chapitre III du projet initial.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été émis le 22 décembre 2006.

Le projet de rapport fut discuté et adopté lors de la réunion du 31 janvier 2007.

2. Objet de la loi

L’objet du présent projet de loi est de clarifier les responsabilités au niveau de l’organisation et du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), suite à des recoupements entre le ministère du Travail et de l’Emploi et le ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi s'articule autour de trois axes.

1) l'organisation des cours proposés au CNFPC. Un aspect important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'Etat.

2) le financement des cours qui sont organisés au CNFPC. Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au CNFPC, afin d’éviter à l’avenir toute équivoque à ce sujet. Le ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, d’une part, et le ministère du Travail et de l’Emploi, d’autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d’ordre financier.

3) la création d’une aide à la formation ainsi que d’une prime de formation pour mineurs et d’une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans.

\*